



DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

ARTICLE 1 PRESENTATION DU SAVS

Le SAVS commence son accompagnement dès que vous avez signé ce document appelé DIPC.

Le DIPC veut dire Document Individuel de Prise en Charge. C'est un document qui explique ce qu'est le SAVS et ce qu'il va faire avec vous. Il est obligatoire pour commencer l'accompagnement.

Dans ce document, le SAVS vous dit:

- Le nom de votre éducateur au quotidien. Il est appelé référent social.
- Ce qu'il fait
- Ce qu'il va faire pour vous

ARTICLE 2 OBJECTIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le SAVS va faire avec vous : *cochez les cases avec votre éducateur :*



Administratif



Accès aux droits et à la citoyenneté



Vie quotidienne



Accompagnement à la santé



Aide à la gestion du budget



Insertion sociale / loisirs



Soutien aux démarches de logement



Aide aux relations familiales



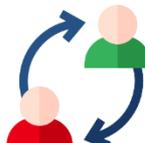
Soutien à la parentalité



Activités collectives



Soutien relationnel





DOCUMENTS INSTITUTIONNELS - FALC



Votre référent social va écrire avec vous votre projet personnalisé dans les 6 prochains mois.

Le nom de votre référent social est :

Le projet personnalisé est un document qui dit ce que le SAVS va faire avec vous selon vos besoins.

Il est refait tous les ans avec vous.

ARTICLE 3 DUREE

La durée du DIPC est la même que celle de votre notification CDAPH

Votre accompagnement commence à la date du :



Votre notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) date du :

Si votre notification CDPAH s'arrête, votre accompagnement SAVS et votre DIPC s'arrêtent.

ARTICLE 4 FINANCEMENT

Le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées paye pour que le SAVS fonctionne.

Certaines activités peuvent être payantes pour vous. Elles ne sont pas obligatoires

ARTICLE 5 INFORMATIONS

Votre référent social vous a remis ce jour :

- Le livret d'accueil
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie
- La charte de bienveillance
- Le règlement de fonctionnement du service



- L'organigramme du service.

Tous ces documents sont présentés et expliqués par votre référent social.

Vous trouverez sur le site internet « www.epas65.fr » le projet de service du SAVS. Ce document explique les objectifs, le fonctionnement et l'organisation du SAVS.

Vous et votre tuteur devez être d'accord avec le projet de service du SAVS pour être pris en charge.

Vous et votre tuteur devez respecter le règlement de fonctionnement du SAVS.

Pour vous aider dans vos démarches, vous pouvez désigner une personne de confiance de votre choix.

ARTICLE 6 RECUEIL DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Pour votre prise en charge, le SAVS va vous demander des informations personnelles.

Ces informations sont enregistrées des logiciels informatiques pour votre accompagnement.



Le SAVS assure la confidentialité de vos informations.

Vous pouvez demander à tout moment à votre référent social à voir ces informations ; votre référent social vous expliquera comment faire.

ARTICLE 7 REVISION – RESILIATION

Vous ou votre tuteur pouvez arrêter votre accompagnement par le SAVS en écrivant un courrier au SAVS.

Vous pouvez arrêter si :

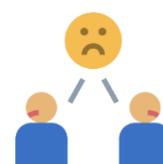
- Vous êtes assez autonome pour faire sans le SAVS
- Vous déménagez à plus de 25km des bureaux du SAVS.



- Vous n'êtes pas d'accord avec le projet du SAVS et votre projet personnalisé. Dans ce cas, un rendez-vous vous sera proposé pour trouver une solution avec votre éducateur ou un autre personnel du SAVS. Votre personne de confiance peut aussi être présente. S'il n'y a pas de solution après le rendez-vous votre prise en charge s'arrête.

Le SAVS peut arrêter votre accompagnement si :

- Vous mettez en danger le personnel du SAVS
- Vous n'êtes toujours pas d'accord après le rendez-vous proposé pour trouver une solution.
- Vous n'êtes plus assez autonome et une nouvelle orientation CDAPH doit être faite.



ARTICLE 8 RECOURS EN CAS DE CONFLIT

Si vous êtes en conflit avec le SAVS, des rendez-vous seront organisés avec votre tuteur, votre référent social et le responsable pour trouver une solution.

Si vous n'êtes toujours d'accord vous pouvez demander de l'aide auprès d'une autre personne extérieure. C'est votre droit. Cette personne s'appelle une « personne qualifiée extérieure ». Il en existe plusieurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

Vous trouverez leurs noms sur le site internet : www.defenseurdesdroits.fr.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU DIPC

Si le DIPC change, vous signerez un avenant.

ARTICLE 10 ANNEXES

- Formulaire Droit à l'image



DOCUMENTS INSTITUTIONNELS - FALC



- Formulaire Personne de confiance
- Formulaire Directives anticipées

ARTICLE 11 ENGAGEMENTS

Le SAVS et vous-même vous engagez à respecter votre DIPC et le règlement de fonctionnement du SAVS.

Il y a deux exemplaires du DIPC : un pour vous, un pour le service.